

EXIGENCES DE CARACTERE APPROPRIE ET D'EXECUTION SIMPLE DE LA DIRECTIVE MIFID II

Textes de référence : Article L. 533-13 II et III du code monétaire et financier, article 56 du règlement délégué (UE) 2017/565

Cette Position intègre les treize orientations de l'ESMA¹ concernant certains aspects relatifs aux exigences de caractère approprié et d'exécution simple de la directive MIFID II (ESMA35-43-3006), ci-après les « Orientations ».

Présentation des Orientations

Les Orientations ont pour objectif de clarifier l'application de certains aspects relatifs aux exigences de caractère approprié et d'exécution simple de la directive MiFID II² en vue de garantir la mise en œuvre commune, uniforme et cohérente de l'article 25, paragraphe 3, de la directive MiFID II et des articles 55 et 56 du règlement délégué, ainsi que de l'article 25, paragraphe 4, de la directive MiFID II et de l'article 57 du règlement délégué.

Elles visent à favoriser une plus grande convergence dans l'interprétation et la surveillance des exigences d'adéquation de la directive MiFID II, en mettant l'accent sur un certain nombre de questions importantes, et à renforcer par conséquent la protection des investisseurs.

Les Orientations sont applicables à compter du 12 octobre 2022.

Les treize orientations de l'ESMA apportent des précisions sur les points suivants :

- Les informations destinées aux clients concernant l'objectif de l'évaluation du caractère approprié ;
- Les dispositions nécessaires à la compréhension des clients ;
- L'étendue des informations devant être recueillies auprès des clients (proportionnalité) ;
- La fiabilité des informations relatives aux clients ;
- La mise à jour des informations relatives aux clients ;
- Les informations relatives aux clients pour les groupes ou les personnes morales ;
- Les dispositions nécessaires pour comprendre les produits d'investissement ;
- Les dispositions nécessaires pour garantir la cohérence de l'évaluation du caractère approprié ;
- L'efficacité des avertissements ;
- La qualification du personnel des entreprises ;
- L'enregistrement et l'archivage ;

¹ European Securities and Markets Authority

² Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE

- La détermination des situations dans lesquelles l'évaluation du caractère approprié est requise ;
- Les contrôles.

Champ d'application

Les Orientations s'appliquent :

- aux autorités compétences ; et
- aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit lorsqu'ils fournissent des services sans conseil (définis dans les Orientations comme les services d'investissement autres que le service de conseil en investissement et le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers) ou qu'ils vendent des dépôts structurés³ ainsi qu'aux gestionnaires de FIA lorsqu'ils fournissent le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Il est précisé que l'AMF applique également ces Orientations :

- aux sociétés de gestion de portefeuille qui reçoivent et prennent en charge des ordres de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA commercialisés en France dont elles assurent la gestion ou d'OPCVM ou de FIA commercialisés en France gérés par d'autres sociétés de gestion dans les conditions de l'instruction DOC-2008-04 ;
- aux sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF, lorsqu'elles fournissent le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Ces Orientations sont disponibles dans la rubrique « Annexes & liens » ainsi que sur le site de l'ESMA, aux adresses suivantes :

- En français :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-3006_gls_on_certain_aspects_of_the_mifid_ii_appropriateness_and_execution-only_requirements_fr.pdf

- En anglais :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-3006_gls_on_certain_aspects_of_the_mifid_ii_appropriateness_and_execution-only_requirements_en.pdf

³ Les établissements de crédit qui vendent des dépôts structurés ne relèvent pas de la compétence de l'AMF.